

# Aérodrome Yverdon les Bains (LSGY)

## Cadastre des surfaces de limitation d'obstacles

avions et hélicoptères

conformément à l'art. 62 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA) du 23 novembre 1994

Les surfaces de limitation d'obstacles répondent aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), directement applicables en Suisse.

Les dispositions suivantes s'appliquent:

La construction ou la modification de constructions et installations qui font saillie au-dessus des surfaces de limitation d'obstacles, y compris les grues, les installations à câbles, les antennes, les câbles, les fils ou les plantations, est soumise à une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). Les projets de construction ou de modification de lignes à haute tension seront annoncés à l'OFAC par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Conformément à l'art. 66 OSIA, l'édification ou la modification d'un obstacle à la navigation aérienne ne peut commencer avant l'entrée en vigueur de la décision de l'OFAC.

Les dispositions concernant les obstacles à la navigation aérienne figurent aux art. 58a à 70 OSIA.

### Plan de situation 1:10'000

Quelle Orthophoto: Bundesamt für Landestopografie

Des hélicoptères ont tenu à publier des itinéraires de vol motorisé

	Name	Datum
chef de projet	M. Amrein	-
mesurage	MJA / MKE	14.11.2014
creation le plan	KWI	03.12.2014
projet-info	G:\HBK\1009030_Yverdon-les-Bains\Abgabe\HBK_Yverdon-les-Bains.dwg	



### Légende:

- bande de piste
- surface de limitation d'obstacles pour l'approche et surface de transition latérale
- surface de limitation d'obstacles déterminante pour l'approche et surface de transition latérale
- surface de limitation d'obstacles pour le décollage
- surface de limitation d'obstacles déterminante pour le décollage
- surface de limitation d'obstacles déterminante : surface horizontale (478 m d'altitude) et surface conique (de 478 m à 513 m d'altitude)
- terrain perçant une surface : obligation d'annonce et de sollicitation d'une autorisation aux termes de l'art. 63 OSIA al. a et b (cf. remarque ci-dessous).
- ligne de niveau
- trajectoires de vol pour vol à moteur selon la publication d'information aéronautique
- frontières communales
- ligne électrique
- Groupe d'arbre et point haut en m par rapport au niveau de la mer
- Hauteur de la cime de l'arbre en m par rapport au niveau de la mer
- Hauteur du bâtiment en m par rapport au niveau de la mer
- Sommet d'antenne / de mas en m par rapport au niveau de la mer

### Remarque :

L'obligation d'annonce et de sollicitation d'une autorisation selon l'art. 63 OSIA subsiste indépendamment du fait que l'objet fasse ou non saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles déterminante :

#### Art. 63 Construction et modification d'obstacles

Le propriétaire doit solliciter l'autorisation de l'OFAC pour construire ou modifier des bâtiments, des installations et des plantations si l'objet:

- a. atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 60 m ou plus dans une zone construite;
- b. atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 25 m ou plus dans une autre zone qu'une zone construite, ou
- c. perce une surface déterminante du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles.

Toute question relative au cadastre de limitation des obstacles est à adresser:

[ois@bazl.admin.ch](mailto:ois@bazl.admin.ch)

